



Mairie d'Ugine
BP2
73401 UGINE CEDEX
Tél : 04 79 37 33 00
Fax : 04 79 37 36 07

NOTE

Service : Ressources Humaines	Objet : Changements de taux au 1^{er} janvier 2018	
Rédacteur : Aurélie SOLTERMANN	Date : 23 janvier 2018	Nombre de page(s) : 2 Y compris cette page
Courriel : aurelie.soltermann@ugine.com		
Destinataires : Tous les agents de la Ville et du CCAS d'Ugine s/c Séverine ANCILLON, Directrice Générale des Services		

Réf :

Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (JO du 31 décembre 2017),
Décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017 instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique,
Circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017.

1. Hausse de la CSG et mesures de compensation

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 prévoit une hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 point. Ainsi le taux de la CSG déductible passe de 5.10% à 6.80%.

Afin de compenser la perte de revenu nette induite par la hausse de la CSG, le gouvernement a décidé de mettre en place des mesures de compensation :

- ✓ La suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1%,
- ✓ La suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie de 0,75% (contractuels et fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC)
- ✓ La création de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (les modalités d'application sont décrites dans la circulaire du 15 janvier 2018 citée ci-dessus),
- ✓ La baisse de la cotisation patronale d'assurance maladie (9,88% au lieu de 11,5%).

Ces différentes mesures sont applicables sur votre bulletin de salaire à compter du 1^{er} janvier 2018.